



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Besson Gummy Muriel / Bapst Bernard

2020-CE-126

A quand une femme garde-faune ? Questions complémentaires à la réponse du Conseil d'Etat du 25 mai 2020

I. Question

Les dépositaires remercient le Conseil d'Etat pour sa réponse du 25 mai dernier à la question « A quand une femme garde-faune ? ». Les dépositaires sont peu satisfait-e-s de la réponse donnée qui suscite plusieurs questions complémentaires à l'adresse du Conseil d'Etat :

1. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat remarquait « que le poste concerné a été pourvu dans le cadre de la procédure de sélection. La personne retenue entrera en fonction prochainement ». Or, apparemment, selon des sources officieuses, le poste de garde-faune mis au concours a été repourvu au 1^{er} mai 2020 et attribué à un homme, domicilié dans le canton de Berne. Pouvez-vous nous confirmer l'entrée en fonction de Monsieur Dominik Zaugg au 1^{er} mai 2020 ?
2. Dans ce cas, pourquoi mentionner dans votre réponse du 25 mai qu'il entrera en fonction prochainement alors qu'il est déjà en fonction depuis le 1^{er} mai ?
3. Comment se fait-il que, bien qu'entré en fonction depuis le 1^{er} mai 2020, le Service n'a communiqué aucune information à ce sujet ? Le nom du nouveau garde-faune n'apparaît pas sur le site internet du Service, bien qu'il s'agisse d'une information publique. Les citoyennes et citoyens du canton et en particulier les habitantes et habitants de la circonscription concernée n'ont-ils pas le droit de connaître l'identité de ce nouveau garde-faune auquel elles ou ils doivent pourtant se référer en cas de problème ? Lorsqu'on appelle le Service pour savoir qui occupe ce poste, on refuse de nous répondre. Pourquoi ce manque total de transparence ? Que veut-on cacher ?
4. Le poste en question a été mis au concours en août 2019 pour une entrée en fonction au 1^{er} mars 2020. Dans sa réponse à notre question, le Conseil d'Etat confirme qu'une personne retenue s'est désistée. Comment se fait-il qu'aucune ou aucun vient ensuite n'ait été engagé-e et que le poste est resté vacant durant deux mois ?
5. Monsieur Dominik Zaugg avait-il postulé lors de la mise au concours en août 2019 ? Si oui, pourquoi n'est-il pas effectivement entré en fonction à la date fixée, à savoir le 1^{er} mars ? Si non, comment son dossier est-il parvenu au Service ? Une nouvelle mise au concours a-t-elle été organisée ? Si oui, pourquoi n'était-elle pas officielle ?
6. Dans sa réponse à notre question, le Conseil d'Etat confirmait « qu'à compétences égales, le Service s'engage à donner la priorité aux candidatures féminines ». N'y avait-il donc aucune autre candidature féminine dont les compétences égalaient celles du candidat retenu ?
7. Selon l'article 19 lettre f) de l'ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche, pour être engagé en qualité de garde-faune ou de surveillant, le candidat

doit disposer notamment de connaissances suffisantes de la géographie, de la faune et de la flore du canton. Comment se fait-il que de nombreux gardes-faune masculins sont recrutés hors canton alors qu'il y a d'excellents dossiers de candidates féminines dans le canton, soutenues par plusieurs fédérations cantonales, qui sont originaires de la région et qui, elles, remplissent cette condition de l'article 19 lettre f. ? On remarquera au passage que l'ordonnance sur la surveillance est rédigée au masculin exclusivement et ne s'adresse dès lors qu'aux hommes (alors que tous les textes législatifs doivent être rédigés de manière non sexiste).

8. Ces dernières années, lors de mises au concours, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts a donné la priorité à des personnes domiciliées hors canton sans leur imposer une obligation de déménager. En effet, outre l'ancien chef de secteur Denis Vallan, qui était domicilié dans le canton de Soleure,
 - > Le garde-faune du district de la Glâne est domicilié dans le canton de Vaud. Il ne dispose que d'une boîte à lettres à Romont.
 - > Un garde-faune germanophone engagé en 2017 est domicilié dans le canton de Berne. Il dispose d'une boîte aux lettres en Singine.
 - > La garde-faune qui s'est désistée lors de la dernière mise au concours était domiciliée dans le canton d'Argovie.
 - > Dominik Zaugg, le garde-faune qui vient d'être engagé est domicilié dans l'Oberland bernois.

Sachant que les gardes-faune peuvent être appelés à travailler la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés et chômés et qu'ils assurent un service de piquet, sachant encore qu'ils doivent prendre toutes les mesures utiles à l'égard des animaux morts, blessés, malades, faibles ou abandonnés, à savoir intervenir dans l'urgence, comment se fait-il que le recrutement se fasse aussi systématiquement hors de notre canton ? N'y a-t-il décidément parmi toutes les candidates fribourgeoises ou les candidats fribourgeois aucune personne compétente ?

9. Existe-t-il des statistiques du nombre de candidatures féminines reçues pour des postes de gardes-faune mis au concours ? Si oui, quel est ce nombre et comment se fait-il que parmi toutes ces candidates aucune n'ait jamais été engagée ? Si non, comment se fait-il qu'une Direction qui, selon la réponse du 25 mai dernier, est préoccupée par l'absence de femmes et a d'ailleurs incité le Service des forêts et de la nature à privilégier une candidature féminine à compétences égales, ne se donne pas les moyens professionnels d'y parvenir ?

24 juin 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que la question posée contient plusieurs données personnelles relatives à des membres du personnel de l'Etat et le regrette. Le domicile personnel des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat relève de la sphère privée. Dans le cadre de la procédure d'engagement, la disponibilité des candidats et candidates est prise en compte, notamment en lien avec le temps d'intervention depuis leur domicile. Le Conseil d'Etat constate à ce sujet qu'un domicile hors du canton n'exclut aucunement une disponibilité pour des interventions urgentes, tout comme, à l'inverse, un domicile dans le canton ne garantit pas cette disponibilité. En fonction du lieu d'intervention, un domicile dans le canton de Berne pourrait parfaitement s'avérer plus proche

qu'un domicile en Veveyse, par exemple. De plus, il convient de souligner qu'il n'y a aucune obligation légale de domicile dans le canton pour les gardes-faunes.

Quant aux allégations relatives à l'occupation d'un domicile (« boîte aux lettres »...), le Conseil d'Etat n'est pas informé d'une quelconque procédure les ayant confirmées. Il regrette donc leur affirmation dans la présente question, surtout qu'elles touchent aux données personnelles s'agissant de la vie privée et de la vie de famille des personnes mises en cause.

Ayant déjà eu l'occasion de s'exprimer sur ce dossier dans sa réponse du 25 mai 2020, le Conseil d'Etat se limite donc aux compléments suivants :

Question 1 : M. Dominik Zaugg a effectivement été engagé comme garde-faune au 1^{er} mai 2020.

Question 2 : Le projet de réponse a été rédigé dans le courant du mois d'avril 2020, mais sa finalisation a pris plus de temps que prévu, d'où cette erreur.

Question 3 : Les coordonnées d'un nouveau garde-faune ne sont publiées sur le site Internet de l'Etat qu'après quelques mois d'activité, temps nécessaire pour sa formation interne. Ce n'est qu'une fois la personne à même de donner les renseignements au téléphone que son nom figure sur internet.

Questions 4 et 5 : Le garde-faune engagé au 1^{er} mai 2020 avait déposé sa candidature lors de la mise au concours d'août 2019.

Question 6 : Lors de la procédure d'engagement, sur la base du dossier et des entretiens, le service concerné et l'autorité d'engagement ont effectivement estimé qu'aucune autre candidature, masculine ou féminine, ne présentait de compétences et d'aptitudes au poste égales ou supérieures à celles du candidat finalement retenu.

Question 7 : Conformément aux directives cantonales en matière de rédaction égalitaire, la formulation non sexiste doit être appliquée à tout nouveau texte législatif et lors de toute révision générale. L'Ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv ; RSF 922.21) date du 16 décembre 2003 et n'a pas connu de révision générale depuis. La formulation non sexiste sera naturellement appliquée à l'OSurv en cas de révision. Le Conseil d'Etat constate que cette situation n'est pas exceptionnelle dans la législation fribourgeoise. C'est notamment le cas de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1), qui ne connaît que des « syndics » et des « conseillers communaux ».

Question 8 : Les candidats retenus l'ont été pour leurs compétences et leur adéquation au poste. Comme indiqué plus haut, leur disponibilité concrète pour le poste et ses contraintes a été prise en compte.

Question 9 : A ce jour, il n'existe aucune statistique systématique sur le nombre de candidatures féminines déposées pour les postes de garde-faune, ni d'ailleurs pour aucun autre poste mis au concours par l'Etat de Fribourg. Pour des raisons de protection des données, les dossiers sont détruits au terme de la procédure d'engagement. Aucune statistique ne peut donc être réalisée ex post.

14 septembre 2020